

|                                                                                                          |                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <br>République Française | <h2 style="margin: 0;">DÉCISION REFUSANT<br/>UN PERMIS DE CONSTRUIRE</h2> |
| Commune de<br><b>SAINT ROMAIN<br/>         DE JALIONAS</b>                                               |                                                                           |

ARRÊTÉ N° 2020-045-URBA

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 23/12/2019, complétée le 12/03/2020,

- Par la **SCI MAD**, représentée par Monsieur ARCHER Stéphane, domiciliée 96 Rue du Sapin Vert 26750 MONTMIRAL,
- Enregistrée sous le numéro : **PC0384511910029**,
- Pour la construction de 4 logements collectifs et de 2 garages annexe
- Sur un terrain cadastré **AB 1206, AB 1207**,
- Sis Chemin du Port 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU l'avis de dépôt affiché en mairie à compter du 23/12/2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période complétée,

VU l'ordonnance n°2020-247 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**CONSIDERANT** que le numéro de SIRET de la société dépositaire de cette autorisation n'est pas indiqué dans le cerfa déposé en tant que pièce complémentaire le 12/03/2020, bien que demandé par courrier du 20/01/2020,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article UC2 du PLU indiquent que la commune s'est opposée à l'application de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence les règles d'urbanisme applicables doivent l'être au terrain détaché objet de la demande,

**CONSDIERANT** que les dispositions de l'article UC6 imposent aux constructions nouvelles un recul minimum de 5 mètres par rapport à la voie publique,

**CONSIDERANT** que le projet de garage se situe à 1,79 mètres de la voie publique en contradiction avec les dispositions de l'article UC6 (plan de masse du 12/03/2020),

### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le

Le Maire,

Thierry BEKHIT

15 MAI 2020




*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.

**ATTENTION :** Dans le cadre des ordonnances susvisées du 25 mars 2020 et du 15 avril 2020, les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'un permis, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils commencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit à compter du 24 mai 2020, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours (Sauf nouvelles dispositions réglementaires).